

GE_GERICHTE P/5507/2022 vom 20. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5507_2022

FR: GE_GERICHTE P/5507/2022 du 20 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/5507/2022 del 20 aprile 2022

Regeste

DISJONCTION DE CAUSES | CPP.29; CPP.30

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir déposé selon la forme et les délai prescrits, faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 29 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

E. 2.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. À titre d'exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, l'on peut citer la violation du principe de célérité ou le fait que certains prévenus soient sur le point d'être jugés et pas d'autres (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire , 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 30 CPP). Ces raisons objectives excluent en revanche de se fonder sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), op. cit., n. 2 ad art. 30).

E. 2.3

En l'espèce, la disjonction ordonnée par le Ministère public vise à permettre de clore la P/1_____/2015, dans laquelle le prévenu principal aux côtés du recourant a admis les faits reprochés et exécute actuellement sa peine de manière anticipée dans l'attente de son renvoi en jugement. Cette démarche rapide, souhaitée par ledit prévenu, est toutefois entravée par le refus du recourant de déférer à une convocation de la police pour être entendu sur des faits découverts par le Ministère public après sa mise en liberté et qui le concernent lui et non pas, en l'état, son co-prévenu. Ce serait sa crainte d'une nouvelle détention qui

l'amènerait à trouver des prétextes pour se soustraire à son audition. Par ailleurs, son co-prévenu a déjà témoigné en sa faveur lors de l'audience du 15 octobre 2021. Ces motifs objectifs justifient de disjoindre la présente cause de la P/1_____/2015, sous peine de bloquer le dénouement de celle-ci en violation du principe de célérité. L'ordonnance querellée ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis de l'autorité intimée (art. 390 al. 2 et al. 5 a contrario CPP). ![/endif]>[/if>

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que même lorsque qu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5). ![/endif]>[/if>

E. 5

La procédure n'étant pas terminée (art. 135 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office, dont l'activité (un courrier d'une page) a au demeurant été insignifiante ici. ![/endif]>[/if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.